

**CA Paris**  
**CH. 14 A**

**14 juin 2006**  
n° 05/23306

**Sommaire :**

\*  
\*\*

**Texte intégral :**

CA Paris CH. 14 A 14 juin 2006 N° 05/23306

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 14 JUIN 2006

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 05/23306

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 18 Novembre 2005 - Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 05/59823

APPELANT

Monsieur Fernand SEBBAN

agissant en qualité de Président du CDEP METRO

54 Quai de la Rapée

75012 PARIS

représenté par la SCP RIBAUT, avoués à la Cour

assisté de Me Jean Luc HIRSCH, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE, toque : PN176

INTIMÉ

LE CDEP METRO

Pris en la personne de son Secrétaire Monsieur Daniel L.

ayant son siège au ...

...

représenté par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour

assisté de Me Sapho PORCHERON, avocat au barreau de PARIS, toque : R028

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 Mai 2006, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Marcel FOULON, Président

Madame Marie José PERCHERON, Conseiller

Monsieur Renaud BLANQUART, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Delphine LIEVEN

ARRÊT :

- Contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Marcel FOULON, Président
- signé par Monsieur Marcel FOULON, président et par Melle Delphine LIEVEN, greffier présent lors du prononcé.

\*

Le 28 septembre 2005, le secrétaire du Comité Départemental Economique Professionnel METRO de la RATP ( plus loin le CDEP ), constituant comité d entreprise, a demandé par courrier télécopié au président de ce comité d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du CDEP qui devait se tenir le 20 octobre suivant, la question suivante :

Information sur le document intitulé Etude sur l'absentéisme des agents de la station B1, sur en tête du département MES et notamment sur les questions premières suivantes,

- qui a demandé cette étude et pourquoi et pour quels objectifs
- quel est l'auteur de cette étude
- comment a t elle été élaborée ( et notamment à l'aide de quels documents et éléments)
- qui en ont été les destinataires et à quelles fins
- a t elle servi à l'élaboration de documents d'entreprise, et dans ce cas lesquels ( note de service, instruction générale, accord, bilan... )

Cette information ne préjuge pas de celles qui seront dues au CDEP sur le contenu même de cette étude et de l'information complémentaire qui appelleront les réponses qui seront données tant en commission qu'en séance.

Monsieur SEBBAN, directeur du département MES et président du CDEP refusait de faire droit à cette demande, du fait que le document évoqué n'avait aucune existence officielle.

Le 18 octobre 2005, par un courrier commun signé les élus et représentants syndicaux du CDEP/METRO' auquel étaient jointes quatre pages mentionnant les noms, qualités et signatures des personnes considérées, ces élus et représentants demandaient, en application des dispositions de l'article L 434-3 du Code du travail, à Monsieur SEBBAN la tenue d'une réunion extraordinaire du CDEP sur cette seule question litigieuse.

La dite question était citée au courrier commun dans les mêmes termes qu'ils l'avaient été le 28 septembre précédent, et sous la forme étude sur l'absentéisme des agents de station B1" aux pages jointes, dans lesquelles chacun des signataires confirmait la demande considérée.

Le 27 octobre suivant, Monsieur SEBBAN, es qualités, saisissait le juge des référés aux fins de voir déclarer cette demande manifestement abusive et non fondée.

Par ordonnance en date du 18 novembre 2005, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a :

- rejeté les demandes de Monsieur SEBBAN, es qualités,
- accueilli la demande reconventionnelle du CDEP,
- enjoint à Monsieur SEBBAN, dans un délai de 8 jours à compter de la signification de cette décision, de convoquer une réunion extraordinaire du CDEP dans le mois, où figurerait à l'ordre du jour la question litigieuse dans les termes développés par les membres du CDEP, relative à l'étude sur l'absentéisme des agents de la station B1, et ce, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard ;
- réservé au juge des référés le pouvoir de liquider l'astreinte,
- condamné Monsieur SEBBAN, es qualités de président du CDEP à payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Le 30 novembre 2005, Monsieur SEBBAN, es qualités de directeur du département MES et de président du CDEP a fait appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions en date du 23 février 2006 auxquelles il convient de se référer, Monsieur SEBBAN fait valoir que le courrier commun n'est pas signé, que seules les pages qui y sont jointes le sont et que seule, en conséquence, la question étude sur l'absentéisme des agents de station B1" pouvait figurer à l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ; que seule une majorité des membres du CDEP a sollicité une réunion extraordinaire ; que le juge des référés ne pouvait ordonner d'inscrire à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire du CDEP une question autrement rédigée que celle résultant du strict vote de la majorité des élus ; que ce magistrat a outrepassé ses pouvoirs en ordonnant que soit posée la question litigieuse sous la forme détaillée, alors que, reconventionnellement, le CDEP lui demandait qu'elle le soit de façon résumée ; que l'étude évoquée dans la question litigieuse ne relève pas de la compétence du CDEP et ne rentre pas dans le cadre des informations devant être obligatoirement communiquées au comité d'entreprise en vertu des articles L 432-4 et suivants du Code du travail.

Il demande à la Cour :

- d'infirmer l'ordonnance entreprise,
- de dire que la question litigieuse, sous sa forme détaillée, était manifestement abusive, non fondée et devait être rejetée,
- de condamner le CDEP à verser à la RATP la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du NCPC,
- de condamner le CDEP aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître RIBAUT, Avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

Dans ses dernières conclusions en date du 31 mars 2006 auxquelles il convient de se référer, le CDEP fait valoir que les motifs de droit figurant dans l'ordonnance entreprise ne sont pas critiqués par l'appelant ; que l'article L 434-3 du Code du travail n'impose aucun formalisme quant à la demande de réunion qui n'est pas un vote ; qu'il n'y avait aucun doute quant à la portée de la demande faite au visa de l'article précité et à la demande de la majorité des membres du comité qui l'ont formalisée par leur signature jointe et sont élus et représentants syndicaux ; que l'instance n'aurait pas été engagée si

l'appelant n'avait pas considéré être valablement saisi ; que la question de l'absentéisme relève de la compétence du CDEP ; que l'étude évoquée dans la question litigieuse, eu égard à son contenu, sa présentation à en tête du département, comme l'annonce faite en 2003, par la

directrice des ressources humaines sur la nécessité d'une telle étude exigent que le CDEP soit informé de façon détaillée ; que l'appelant a convoqué la réunion ordonnée par le premier juge, mais a refusé de répondre aux questions détaillées figurant à la question litigieuse ; que la demande formée par Monsieur SEBBAN ne ressortissait pas des pouvoirs du juge des référés et ne visait pas les dispositions de l'article 808 et suivants du NCPC ; que l'appelant n'avait pas à demander à justice d'apprécier la nature ou la teneur de la demande qui lui avait été faite ; qu'il a demandé reconventionnellement la convocation d'une réunion extraordinaire comportant comme ordre du jour la question telle que présentée par les membres du CDEP.

Il demande à la Cour :

- de confirmer l'ordonnance entreprise,

- de condamner le président à verser au CDEP la somme de 2.000 € par application de l'article 700 du NCPC en cause d'appel,

- de condamner le président aux dépens en cause d'appel, dont distraction au profit de la SCP NARRAT PEYTAVI, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

SUR QUOI, LA COUR

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L 434-3 du Code du travail, lorsque le comité se réunit à la demande de la majorité de ses membres, figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la séance les questions jointes à la demande de convocation ;

Qu'aucune condition de forme de la demande considérée n'est prévue par la loi, dès lors qu'il est justifié de la qualité et de la majorité de ses auteurs ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la réunion demandée l'a été par la majorité des membres compétents pour ce faire ;

Que la demande de convocation considérée, faite sous la forme précédemment rappelée, constitue un tout, permettant à la fois à son destinataire de connaître la question posée de façon détaillée et de justifier de la qualité et de la majorité de ses auteurs ;

Que la distinction faite par l'appelant entre les formulations détaillée ou synthétiques de la même question figurant à la même demande ne se fonde sur aucune exigence légale ;

Qu'au demeurant, l'appelant lui-même, dans son assignation, avait indiqué que par courrier daté du 18 octobre 2005, signés ( sic ) par les élus et représentants syndicaux du CDEP METRO ( 21 membres sur 38 ) ces derniers lui avaient demandé la tenue d'une réunion extraordinaire sur la seule question Etude sur l'absentéisme des agents de station B1", citant ensuite, cette question sous sa forme détaillée ;

Que Monsieur SEBBAN, es qualités faisait, alors, valoir que le document visé par la question ne faisait pas partie de ceux devant être communiqués au comité d'entreprise ;

Que ce moyen étant, quant à lui, repris en appel, force est de constater que la demande du CDEP n'est pas celle d'une communication, mais d'une réunion d'information portant sur un sujet qui relève de sa compétence ;

Qu'au surplus, dès lors qu'une demande d'une réunion du comité d'entreprise a été régulièrement faite, nul n'est autorisé à juger de l'opportunité de la tenir au regard de la nature de la question jointe à la dite demande ;

Que c'est, donc, par des motifs pertinents et sans outrepasser ses pouvoirs que le premier juge a rejeté la demande, accueilli la demande reconventionnelle du CDEP pour faire cesser le trouble manifestement illicite résultant du refus non fondé de l'appelant et fait injonction à ce dernier de tenir la réunion demandée pour qu'y soit posée la question détaillée motivant la dite réunion ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter les demandes de l'appelant ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du CDEP les frais irrépétibles qu'il a exposés pour la présente instance en appel ;

Que Monsieur SEBBAN, es qualités de président du CDEP, qui succombe, devra supporter la charge des dépens de l'instance en appel, qui seront recouverts selon les dispositions de l'article 699 du NCPC ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise,

Rejette les demandes de Monsieur SEBBAN, es qualités de directeur du département MES et de président du CDEP METRO de la RATP,

Condamne Monsieur SEBBAN, es qualités de directeur du département MES et de président du CDEP METRO de la RATP à verser au CDEP METRO, pris en la personne de son secrétaire, Monsieur Daniel L., la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

Condamne Monsieur SEBBAN, es qualités de directeur du département MES et de président du CDEP METRO de la RATP, pris en la personne de son secrétaire, Monsieur Daniel L., aux dépens de l'instance en appel, dont distraction au profit de la SCP NARRAT PEYTAVI, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

**Composition de la juridiction :** Monsieur Marcel FOULON, Jean Luc HIRSCH, Me Sapho PORCHERON  
**Décision attaquée :** TGI Paris, Paris 2005-11-18

